

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.853 du 30 juin 1998

A.75.064/VI-13.966

En cause : **ANDALOUSSI** Mohamed
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles,

 contre :
 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre des Petites et moyennes
 entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1997 par Mohamed ANDALOUSSI qui demande l'annulation de la décision du 13 mai 1997 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles de l'année 1996 et pour les deux premiers trimestres de l'année 1997 ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles du quatrième trimestre de 1990 et des années 1991 à 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M.PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Muriel VAN DER MERSCH, loco Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, notifiée au requérant le 23 mai 1997, est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22, et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.";

Vu la demande de dispense introduite le 25 avril 1996 et enregistrée le 26 avril 1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de janvier 1996 à février 1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de avril 1990 à février 1995;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 25 juillet 1995 pour la période de avril 1990 - à 25 juillet 1995 pour la période de janvier 1991 à avril 1991 - à 25 juillet 1995 pour la période de janvier 1992 à février 1992 - à 25 juillet 1995 pour la période de mars 1992 à avril 1992 - à 25 juillet 1995 pour la période de janvier 1993 à avril 1993 - à 25 juillet 1995 pour la période de janvier 1994 - à 25 juillet 1995 pour la période de février 1994 à avril 1994 - à 25 juillet 1995 pour la période de janvier 1995 à février 1995;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu que le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de janvier 1996 à février 1997.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de avril 1990 à février 1995".

Considérant que le requérant prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne révèle pas les motifs qui, en rapport avec les faits de l'espèce, la justifient, mais contient une pure clause de style suivant laquelle "il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que la partie adverse répond que ladite clause correspond à la réalité du dossier administratif qui contient différents documents et correspondances d'où il appert que le requérant a perçu des revenus suffisants en 1995 et en 1996, qu'il perçoit 45.361 francs d'allocations familiales par mois, qu'il est propriétaire d'un immeuble dont le revenu cadastral s'élève à 55.950 francs et qu'il n'a aucune charge de loyer privé ou professionnel; que ladite partie soutient qu'en se référant à ces éléments du dossier, aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'au pièces de la procédure et à l'audition du requérant, la commission a justifié a suffisance sa décision;

Considérant que la motivation de la décision attaquée se limite à la constatation "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'il y va d'une affirmation stéréotypée ne permettant pas d'apercevoir les motifs de fait du refus attaqué;

Considérant que les explications fournies a posteriori par la partie adverse ne peuvent suppléer au vice qui affecte la décision elle-même;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 510000397.92 F01 du 13 mai 1997 de la Commission des dispenses de cotisations refusant à ANDALOUZZI Mohamed la dispense pour les cotisations trimestrielles "de janvier 1996 à février 1997" et

pour les cotisations de régularisation trimestrielles "de
avril 1990 à février 1995".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.